

Décharge pour l'exercice budgétaire 2016 – institutions de l'Union européenne autres que la Commission européenne

La commission du contrôle budgétaire recommande d'octroyer la décharge pour huit des sections administratives du budget 2016 de l'Union et de reporter la décision à octobre 2018 dans un cas (Conseil européen et Conseil). Le Parlement devrait se prononcer à ce sujet au cours de la période de session d'avril.

Contexte

Le budget de l'Union européenne comprend dix sections, parmi lesquelles la section III, réservée à la Commission européenne, est de loin la plus importante. Les fonds que comporte cette section sont principalement alloués à des programmes opérationnels et à des projets dans les différents domaines d'action de l'Union. Les neuf sections restantes, qui représentaient au total 3,78 milliards d'euros en 2016 (soit environ 2,4 % du budget de l'Union), couvrent les dépenses administratives nécessaires au fonctionnement de chaque institution: Parlement (I); Conseil européen et Conseil (II); Cour de justice (IV); Cour des comptes (V); Comité économique et social européen (VI); Comité des régions (VII); Médiateur européen (VIII); Contrôleur européen de la protection des données (IX); et Service européen pour l'action extérieure (X).

Décisions de décharge distinctes pour chaque institution

Au cours de la [procédure de décharge \(article 319 du traité FUE\)](#), le Parlement européen examine la façon dont le budget de l'Union de l'avant-dernier exercice a été exécuté et vérifie que les règles applicables ont bien été respectées. Il prend des décisions distinctes quant à l'octroi ou non de la décharge pour la gestion de chaque section du budget de l'Union, considérant que l'article 55 du [règlement financier](#) confère une autonomie budgétaire aux différentes institutions. L'objectif est de garantir une transparence et un contrôle démocratique d'ensemble de la manière dont les fonds publics sont dépensés.

La pratique de rendre des décisions de décharge séparées pour les institutions autres que la Commission est définie par le règlement intérieur du Parlement européen (à son [article 94](#) et son [article 98, paragraphe 3](#)). La décision du Parlement d'examiner séparément la section relative au Conseil à partir de 2003 a engendré des tensions, le Conseil semblant contester le droit du Parlement de lui donner séparément décharge. Le Parlement européen et le Conseil ont conclu un [accord tacite](#) par lequel ils s'engagent à ne pas interférer dans leurs budgets administratifs respectifs. Tandis que le Conseil considère que cet accord s'applique à la procédure de décharge, le Parlement européen estime que la transparence et le contrôle démocratique devraient s'étendre à l'exécution des budgets de toutes les institutions. Un [atelier](#) sur ce thème a eu lieu au Parlement européen en mai 2017. Depuis 2011 (exercice 2009), le Parlement refuse chaque année de donner décharge au Conseil.

Rapports de décharge pour l'exercice 2016

En mars 2018, la commission du contrôle budgétaire du Parlement (CONT) a adopté les rapports de décharge pour l'exercice 2016, notamment concernant les [institutions](#) autres que la Commission. Les propositions de résolution contenues dans les rapports de décharge présentent des observations pour chaque institution, sur la base de documents tels que leurs rapports d'activité annuels, le [rapport annuel](#) de la Cour des comptes et la déclaration d'assurance ainsi que les réponses des institutions aux questions posées par la commission CONT. Cette dernière propose d'octroyer la décharge pour huit sections administratives du budget de l'Union, mais de reporter au mois d'octobre la décision pour la section II. Le secrétaire général du Conseil n'a pas participé à l'échange de vues avec les secrétaires généraux des autres

EPRS Décharge pour l'exercice budgétaire 2016 – institutions de l'Union européenne autres que la Commission européenne

institutions qui s'est tenu en décembre 2017, et le questionnaire envoyé au secrétariat du Conseil est une nouvelle fois resté sans réponse. La commission CONT déplore la position du Conseil, mais constate que son refus d'octroyer la décharge n'a, jusqu'à présent, pas eu le moindre effet.

Rapports de décharge 2016: [Parlement européen](#) et [autres institutions](#); commission compétente au fond: CONT; rapporteurs: Derek Vaughan (S&D, Royaume-Uni) pour la section [J](#); Ingeborg Gräßle (PPE, Allemagne) pour les sections [II](#), [IV](#), [V](#), [VI](#), [VII](#), [VIII](#), [IX](#) et; et Marco Valli (EFDD, Italie) pour la section [X](#).

